L'ABEILLE.

IMPRIMÉ PAR F. DELAUP.

NOUVELLE-ORLEANS:
SAMEDI, 6 FEVRIER 1830.

INTERIEUR.

Nelle.-Orléans, 6 Fév.

☞ Nous devons à l'obligeance d'un de nos correspondants de New-York (l'Editeur du *Mercantile*) les nouvelles suivantes d'Europe, qu'il devait publier dans sa feuille du 18.

New York, 13 Janvier.

DERNIERES NOUVELLES D'ANGLETERRE.

Par le navire paquebot *John Jay*, capt. Holdredge, arrivé ici samedi soir de Liverpool d'où il est parti le 6 du mois dernier, nous avons reçu des journaux de Liverpool du 3 et de Londres du 7 Decembre, inclusivement: ils ne contiennent aucune nouvelle importante.

Le baron d'Assica, agent de Don Miguel en Angleterre, a eu le 5, une entrevue avec le comte d'Aberdeen.

Le gouvernement portugais a lancé un ordre portant qu'aucun bâtiment sortant de la Nlle-Orléans, ou des ports environnants, ne sera admis dans un de ceux du Portugal.

Les nouvelles d'Oporto du 15 Nov., dépeignent l'état déplorable des affaires dans ce pays. Dix sept individus qui s'étaient embarqués sur une goëlette américaine, ont été retirés de la câle par les officiers de police, et jetés en prison. Néanmoins il a été permis au bâtiment de partir.

L'empereur Nicolas a eu une attaque de fièvre nerveuse le 8 Novembre. Les journaux anglais font des remarques sur les conséquences qui emmeneraient de sa mort. Le dernier bulletin, en date du 21, dit: "Sa Majesté a dormi 3 heures hier soir, mais il n'y a pas de changement dans sa maladie.

Londres, 7 Décembre.

— Une malle de Flandre, arrivée hier soir, a apporté des journaux de Bruxelles jusqu'au 5. Une lettre d'Ancône, du 10 Nov. annonce qu'un corps d'armée grecque, de 4000 hommes, après avoir défait les Turcs près de Petra, se mit en marche sur Athènes dans le but de purger la Livadie, de l'ennemi; mais qu'un batiment français avait apporté la nouvelle de leur défaite. Si ce rapport est vrai, cet événement pourra altérer les dispositions de l'établissement du gouvernement grec.

☞ Nous nous sommes enfin procuré le bill relatif à l'expulsion des gens de couleur nés hors des limites de cet Etat. La teneur de cet étrange projet de loi, diffère peu de ce que nous en avons fait connaître.—On le trouvera plus bas. Nous apprenons que la Chambre y a fait déjà plusieurs amendemens dans les discussions qu'il y a subies.

Acte pour défendre l'entrée des personnes de couleur libres, dans cet Etat, et pour autres objets.

SECTION 1ère.—Et il est décrété, par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, en Assemblée générale, &c. Que dorénavant aucun nègre, mulâtre ou autre personne de couleur, d'émigrer dans cet Etat, sous les peines prononcées dans cet acte et tout nègre, mulâtre, ou autre personne de couleur libre, qui entrera dans cet Etat, en contravention à cet acte, pourra être arrêté et conduit, par un blanc, pardevant quelque juge de cité ou juge de paix du district ou de la paroisse où il ou elle aura été arrêté, lequel juge ou juge de paix est par ce présent acte enjoint et obligé d'examiner le dit nègre, mulâtre ou autre personne de couleur libre, et de lui ordonner de quitter l'Etat.

SECTION 2ème.—Et il est de plus décrété, &c. Que tout nègre, mulâtre ou autre personne de couleur, libre, qui aura ainsi reçu l'ordre de quitter l'Etat et qui y restera plus de quinze jours, ou qui, après en être sorti, y reviendra, à moins que ce soit à cause de naufrage ou de quelqu'accident inévitable, ou que ce soit un marin appartenant à un navire à bord duquel il partira, ou que ce soit le domestique de quelque blanc voyageant dans cet Etat, sur la preuve qui en aura été faite devant quelque magistrat, comme il est dit ci-dessus, sera sujet à une amende de cinquante piastres, et à défaut du paiement de la dite amende, sera emprisonné et après dix jours d'avertissement vendu pour un terme qui n'excédera pas cinq ans; et tout nègre, mulâtre ou autre personne de couleur libre, qui sera retrouvé dans cet Etat, après un laps de dix jours, après avoir subi payé l'amende, ou subi une telle vente, il ou elle sera sujet d'être pour-suivi de nouveau et de la même manière, et sera vendu pour une même somme et pour un terme n'excédant pas cinq années, jusqu'à ce que le dit esclave quitte l'Etat.

SECTION 3ème.—Et il est de plus décrété, Que les ventes mentionnées dans la section précédente, seront faites au nom de cet état par le sheriff de la paroisse, où la dite ou les dites personnes de couleur aura été trouvées en contravention aux dispositions de cet acte, sous la direction de l'avocat général du district judiciaire dans lequel se trouvera la susdite paroisse, après dix jours d'avertissement, de la même manière que dans les cas de saisie et vente sur exécution, et à toute personne blanche, qui sera le plus haut enchérisseur, et pour du comptant, à quelque prix que la dite vente produise; et il sera du devoir du dit avocat général ou avocat de district, suivant le cas, de donner son attention à ce que les dites ventes soient faites comme il est dit ci dessus; et en cas que le dit avocat général, ou de district, négligerait de le faire, il sera sujet pour chaque contravention à une amende de deux cent cinquante piastres, qui sera recouvrée par une action civile devant une cour de juridiction compétente, moitié en faveur de l'état, et moitié en faveur du délateur qui le dénoncera.

SECTION 4ème.—Et il est de plus décrété, Que tout capitaine de navire ou autre personne, qui introduira dans cet état, soit par eau, soit par terre, dans aucun navire, ou voiture de terre, ou autrement, quelque nègre, mulâtre ou autre personne de couleur libre, encourra et paiera pour chaque nègre, mulâtre ou autre personne de couleur libre, ainsi introduit, une amende de cinq cent piastres, recouvrée par une action civile, ou par une poursuite faite par l'avocat général devant une cour ayant jurisdiction pour le montant, moitié en faveur de l'état et moitié en faveur du delateur qui fera les poursuites pour le recouvrement, ou qui en donnera information, et le defendeur, en pareil cas, sera tenu de donner un cautionnement special; bien entendu que cet acte ne s'etendra pas à aucun capitaine de navire, introduisant dans cet état quelque nègre, mulâtre ou autre personne de couleur libre, employé à bord ou appartenant au dit navire, et qui partira à bord du dit navire: ni à aucun blanc voyageant dans cet état ayant quelque nègre, mulâtre ou autre personne de couleur libre, pour domestique; mais si le dit domestique ne quittait pas l'etat avec le navire à bord du quel il était employé, ou avec le blanc avec lequel il voyageait, alors le capitaine du dit navire, ou le dit blanc, sera sujet à l'amende mentionnée plus haut, et ledit nègre, mulâtre ou autre personne de couleur libre sera sujet aux peines déjà spécifiées dans cet acte.

SECTION 5ème.—Et il est de plus décrété, Qu'aucune disposition de cet acte n'affectera une personne de couleur libre, née dans cet état, ou qui y aura demeuré à une époque antérieure à la promulgation d'un acte de la législature territoriale approuvé le 14 Avril 1807, et intitulé "Acte pour empêcher l'émigration des nègres et mulâtres libres, dans le territoire d'Orléans," ou les enfants et la femme légitimes de la dite personne de couleur libre, quoique sa dite femme soit arrivée dans cet état, et aucun de ses enfans y soit né subséquemment à la promulgation du dit acte.

SECTION 6ème.—Et il est de plus décrété, &c. Que toutes personnes de couleur libres, à qui il sera prouvé qu'elles ont émigrées dans cet etat, subsequemment à la promulgation de l'acte sus mentionné et en contravention à ses dispositions, seront traitées de la même manière que si elles étaient entrées dans l'etat après la passation du présent acte, si elles sont trouvées dans cet état six mois après l'approbation de cet acte; elles seront cependant sujettes aux exceptions et modifications qui sont ci-après mentionnées.

SECTION 7ème.—Et il est de plus decrété, &c. Qu'aucune partie de la section précedent n'affectera les personnes de couleur libres, ni leur femmes et enfans légitimes, qui prouveront à la satisfaction du magistrat, et par le serment de deux blancs dignes de foi, qu'après avoir émigré dans cet état subséquemment à la promulgation dudit acte susmentionné, savoir le 14 AVRIL 1807, ils se sont volontairement enrôlés dans une des compagnies de milice de personnes de couleur libres, qui participèrent à la défense de l'état à l'époque de l'invasion par l'armée Anglaise, dans l'année 1815, les quelles compagnies étaient alors autorisées par la loi.

SECTION 8ème.—Et il est de plus décrété &c. Que si parmi les gens de couleur libres, qui sont sujets à quitter cet état dans les six mois qui suivront la promulgation de cet acte, comme l'exige la section sixième de cet acte, il y en a qui possèdent des propriétes ou des esclaves sur lesquels ils ont payé et payent les taxes d'état, ils ou elles qui se trouveront dans ce cas, après avoir été se faire connaître au gouverneur de l'état, seront alloués un an à dater de la promulgation de cet acte, pour quitter l'état et disposer des dites propriétés, si ils le jugent convenable, et moyennant qu'ils donnent au dit gouverneur, leur obligation en faveur de l'état, pour telle somme pénale que le dit gouverneur jugera convenable de fixer, avec un ou deux blancs francs tenanciers, pour cautions, laquelle obligation sera conditionnelle qu'ils quitteront cet état après l'expiration de l'année qui leur est allouée, et que pendant ce temps ils se conduiront comme des gens paisibles.

SECTION 9ème.—Et il est de plus décrété, &c. Que si quelque personne de couleur, qui n'est pas assujetie aux dispositions de cet acte, part de cet état pour aucune partie de l'île de St. Domingue il lui sera défendu de rentrer dans ce dit état, sous peine d'etre traitée de la même manière que si elle n'y avait jamais résidée, sur la preuve qui sera faite qu'elle revient de quelque partie de ladite île.

SECTION 10ème.—Et il est de plus décrété, &c. Que celui ou ceux qui garderont dorénavant dans cet état quelque nègre, mulâtre ou autre personne de couleur libre dans l'esclavage, ou qui vendront ou offriront de vendre le dit nègre, ou autre, comme esclave, à quelqu'un de cet état, paieront pour chaque nègre ou autre, la somme de mille piastres, outre les dommages qui pourront être recouvrés par le dit nègre ou autre, à celui qui poursuivra et fera rentrer la dite somme, ce qui peut se faire soit par indictment ou par poursuite par l'avocat général, soit par une action civile.

SECTION 11ème.—Et il est de plus décrété, &c. Que tout blanc qui sera dûment convaincu d'avoir directement ou indirectement fait circuler, ou introduit dans cet état, aucun papier écrit ou imprimé, avec intention de troubler la paix et la sécurité du peuple de ce dit état, sera jugé coupable de délits aggravés et sera condamné à une amende qui n'excédera pas mille piastres, et un emprisonnement n'excédant pas trois ans; et toute personne de couleur qui sera convaincue d'une pareille offense, sera condamnée à une amende n'excédant pas mille piastres, et à un emprisonnement aux travaux de force pour un tems qui ne sera pas moindre de trois ans et qui n'excédera pas cinq ans, pour la première offence, et en cas de récidive, sera exposée aux pilloris et bannie de cet état; et toute personne de couleur qui, après avoir été ainsi bannie, reviendrait dans l'état, à moins que ce soit à cause d'accident inévitable, sera condamnée à l'emprisonnement à perpetuité, aux travaux de force.

Donaldson, 2 Fév.

M. F. Gardère a été aujourd'hui, presqu'unanimement réélu Trésorier d'Etat, par les deux chambres de la législature. Il y a eu trois votes accordés à des individus qui n'étaient pas candidats.

☞ Quelques personnes pour le caractère desquelles nous professons le plus grand respect, ont été, nous assure-t-on, vivement affectées de notre article d'hier sur les derniers événemens du Mexique. Cette circonstance nous afflige d'autant plus, que les personnes dont il s'agit sont des étrangers et que peu familiarisés peut-être avec l'extrême liberté d'opinions qui règne dans toute l'étendue des Etats-Unis, et surtout à la Louisiane, ils ont pu attribuer à des motifs peu généreux notre sortie d'hier contre les hommes qui viennent de renverser le gouvernement légal du Mexique. Mais cette pensée fut toujours loin de nous: dans des discussions qui nous intéressaient plus vivement, nous nous sommes constamment fait un devoir d'écarter les personnalités et de ne nous occuper que des opinions. Pourrions nous dévier de cette sage maxime quand il s'agit de faits qui n'ont pour nous personnellement aucun intérêt immédiat? Obligés de nous occuper quelquefois des événemens qui, dans une république voisine, influent puissamment sur les relations commerciales de nos compatriotes, nous avons dû nous trouver dans la nécessité d'exprimer notre opinion sur les individus qui dirigent les affaires de cette république: mais l'homme privé et l'homme public sont pour nous deux êtres distincts, que nous ne confondons jamais. Tout ce qui appartient au premier doit être sacré pour quiconque n'a pas perdu tout sentiment de pudeur. Les actes du second sont du domaine de l'histoire et doivent être jugés dans toute la sévérité des principes; parceque quiconque cherche du profit et de la gloire, sous prétexte de contribuer au bonheur de ses semblables, est responsable envers eux, par cela seul qu'il agit volontairement. Quand nous avons parlé des fauteurs de la revolte de Xalapa, c'est par rapport à leurs actes publics: et comment en aurions nous dit autre chose, puisque nous n'avons jamais habité le Mexique et que nous n'avons jamais eu aucune relation avec eux? Républicains, nous n'avons pu voir avec indifférence le renversement d'un gouvernement libre, cette unique liberté qui nous occupait, qui nous occupera toujours; la cause de la liberté, dont le triomphe importe surtout aux peuples de ce continent. Et nous avons plus d'une raison de croire que Bustamante et ses adhérens ne travaillent pas au succès de cette cause; voilà pourquoi nous ne saurions approuver les événemens qui se sont passés à Mexico le 23 Déc.; mais nous le répétons, nous respectons la vie privée des hommes qui les ont provoqués, et nous n'avons prétendu y faire aucune allusion.

—Des journaux de Vera Cruz, jusqu'à la date du 18 Jan., nous ont été communiqués: on pourra juger par un extrait que nous donnons plus bas, si nous avions raison de douter des intentions de Bustamante et de son parti.

EXTERIEUR.

ETATS UNIS MEXICAINS.

Mexico, 2 Janvier.

Dans le procès verbal de la séance du sénat de ce jour on lit ce qui suit:—

"On donne lecture du rapport de la commission du gouvernement, sur la proposition faite la veille par M. Pacheco, relativement au soulèvement de l'armée de réserve à Jalapa le 4 Déc. Ce rapport est accompagné des résolutions suivantes.

"1°. Résolu que le vœu exprimé à Jalapa le 4 Déc. par l'armée de réserve, et secondé par la garnison, les habitans de plusieurs états, et ceux de la capitale dans la journée du 23 du même mois, est légal.

"2°. Résolu que quiconque cherchera, par ses *paroles*, ses *écrits* ou ses *actes*, à empêcher l'accomplissement de ce vœu, sera jugé par les tribunaux compétens, comme *séditieux*." (☞ Et vive la liberté! [*Sol.*

Mexico, 13 Janvier.

Il parait que son excellence Vincent Guerrero a donné sa démission de président de la république, et même de tout emploi militaire, voulant se réduire à la condition de simple citoyen. [*Correo.*

FEUILLETON.

THEATRE D'ORLEANS.

1re. *représentation de Marino Faliero.*

D'Aubergiste Bourguemestre ou la Carte à payer.

Marino Faliero, qui par suite d'intrigues de coulisse et de manœuvres de police peut-être, n'a pu être représenté sur la scène à laquelle il était destiné par son auteur, a paru Jeudi soir sur la nôtre à 2000 lieues de la scène mère du théâtre français. Par une autre singularité que les localités semblent expliquent, certains passages, qui n'ont pas offusqué à Paris les argus du pouvoir, ont été supprimés sur la scène Louisianaise, et ce qui n'avait pas paru trop hardi dans un royaume a été écarté comme dangereux dans une république.

Mérite, un drame, un mélodrame? telles sont les questions que s'adressent ceux qui tiennent à la nomenclature des genres et pour qui les mots sont plus que les choses. Marino Faliero est écrit en vers; il a cela de commun avec toutes les tragédies; mais une partie d'échecs, un duel sur la scène, les sons de l'orchestre mêlés aux *alexandrins*, sont des incidens qui suivant les règles reçues jusqu'à ce jour ne sont admis tolérés que dans le mélodrame. Qu'importe après tout quel nom on donnera à cet ouvrage? les pédans ont longtemps agité sans jamais la résoudre, la question de savoir si Télémaque était ou n'était pas un poëme épique; cependant il n'est qu'une voix sur le chef d'œuvre de Fénélon. Qu'importe le nom, la naissance de ce qui est beau, de ce qui séduit? femme jeune et jolie, française, espagnole ou américaine, Julia ou Julie, que m'importent ton nom et ta patrie si tes regards inspirent l'amour, si je t'aime avant de te connaître.

Le drame de Marino Faliero est rempli de pensées neuves, de vers harmonieux, de scènes pittoresques. D'un autre côté, accoutumés comme nous le sommes à ne voir sur la grande scène que des personnages historiques, des héros, nous avons dû éprouver une impression nouvelle, et douter peut-être de nos propres sensations en entendant parler un simple gondolier, dont le langage n'appartient pas à ce qu'on appelle le style soutenu du haut théâtre; s'il est vrai, cependant, que sur la scène comme dans toutes choses c'est à la vérité plutôt qu'à certaines convenances factices qu'il faut s'attacher, on conviendra que les tableaux présentés par C. Delavigne sont plus parlans, plus dans nos mœurs, et plus susceptibles de nous faire goûter des impressions bien senties que les scènes plutôt imaginaires que réelles qui présentent à nos regards des hommes et des événemens dont nous avons perdu la trace.

Nous avons besoin d'une seconde représentation pour asseoir nos idées sur cet ouvrage; une première représentation est d'ailleurs un écueil contre lequel les artistes viennent souvent échouer malgré leurs efforts; le souffleur pourrait reprocher à quelques uns de ces messieurs de n'avoir pas assez ménagé ses poumons; nous ne désignerons pas les coupables, persuadés qu'une autre fois ils prendront leur revanche, et d'ailleurs, comme l'a dit l'avocat-perruquier ou le perruquier avocat, dans la Carte à payer, *reus conscientia sceleris exagitatur*; et ces messieurs ont du eux-mêmes se rendre justice.

Aristippe a rendu avec une âme digne de son talent, les passions et la noble intrépidité de son personnage. Mme. Chazel a rempli avec décence le rôle difficile qui lui était confié.

Nous adresserons une observation sur à Mr. Marchand, s'il est appelé de nouveau à remplir le rôle de Bertuccio, soit à M. Victorin, si, comme l'annonçait la distribution mise en tête de la pièce, c'est à lui que ce rôle doit revenir. Comment Bertuccio qui accourt furieux, pour demander justice au Doge de l'affront sanglant qu'il vient de recevoir, a-t-il trouvé le temps de songer à sa toilette avant de songer à sa vengeance? A Paris Bertuccio paraît sur la scène dans le costume le plus négligé, celui qu'il portait à l'arsenal au moment où dans l'exercice de ses fonctions, il reçoit un soufflet; le sang qui teint sa joue atteste son affront et son ressentiment avant qu'il ait parlé. Il nous semble que cette entrée est plus vraie et plus théâtrale. Nous appelons sur ce point l'attention de l'artiste qui remplira ce rôle à l'avenir.

Aristippe a prononcé avec une solennité d'intonation digne de la pensée qu'il rendait le vers suivant:

"Quand la mort est si près, l'égalité commence," qui a été accueilli par les plus vifs applaudissemens.

Le spectacle a été terminé par la jolie pièce de la Carte à payer. Alfred s'est fort bien tiré de son rôle d'Aubergiste-Bourguemestre; quant à Victorin il a rempli le sien comme toujours, avec le plus grand comique, et sans nuire des juges et exacte vérité. On nous dit que des juges et du ne m'envoyer le diplôme de leur profession.

L. A.

Hilarine.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Expédiés.

Navire Corvo, Chase, Liverpool, G. P. & W. C. Bowers.
Brick Iris, Winslow, Mobile, T. Nicolet & co.
Brick La Melanie, Mazel, Cette, Capitaine.
Brick Baume, Agry, New-York, Capitaine.
Bat. à vap. Pearl River, Ewen, Darlington, Capitaine.

Arrivés.

Goel. James Monroe, Bash, Norfolk, avec des esclaves.
Brick Crawford, Luther, Charleston, avec des esclaves.
Brick Martha Ann, Higgins, New-York.
Brick America, venant de St. Thomas.
Brick Bafour, venant de Whitehaven.
Bateau à vapeur Plaquemine, Frere, de St. Martinville.
Bat. à vap. Integrity, Lafontaine, des Opelousas, avec du coton.
Bat. à vap. Galena, Reynolds, Ecor Fables, avec 500 balles coton.

En Rivière.

Sloop James & Daniel, Marsh, de Matanzas,

MEMORANDA.

Parti de Liverpool le 7 Décembre, le Maria-Caroline, Moller, pour ce port.
En charge pour ce port à Dalhousie, le 10 Décembre, l'Agenora.
Arrivé à Marseilles le 23 Novembre, le Levant, Hooper, parti d'ici.
Le brick Americain Prince-Edward, devait partir de Vera-Cruz pour ce port, à la fin de Janvier.

SALLE DE BAL,

Encoignure des rues d'Orléans et Bourbon.

Samedi, 6 Février,

Grand Bal Paré.

Les dames ne seront admises qu'autant qu'elles auront un billet personnel.

Prix d'entrée—une piastre.

SALA DE ORLEANS.

BENEFICIO.

EL Sr. Trigant de Beaumont, tiene la honra de avisar á sus amigos y al pùblico, que el Lunes próximo, 8 del corriente, dará un Gran Sarao en la Sala de Orleans á beneficio suyo, al cual precedera un baile de niños; el Sr. T. de Beaumont protesta que no omitirá lo mas minimo para agradar y complacer á las personas que le dispensen el favor de concurrir á su beneficio; las que podrán, si gustan, proverse de boletos de entrada anticipadamente, ocurrir casa de que suscribe, calle Real No. 244, entre las de Santa Ana y Dumaine.

2 febrero.

VENTES A L'ENCAN.

Par F. Duvillet.

SAMEDI, 13 du courant, à midi, il sera vendu à la bourse, trois terrains et les édifices qui sont dessus, situés dans le faubourg Marigny, encoignure des rues de Crops et de l'Union. Le plan sera déposé à la bourse. Les conditions, moitié le 1er Mai 1830, et le reste en 1831, en billets endossés à la satisfaction du vendeur, et hypothéque spéciale jusqu'à parfait paiement. Fev. 6—7t.

☞ La vente ci-dessous, qui devait avoir lieu le premier du courant est renvoyée au Samedi 6.

PAR P. A. GUILLOTE.

IL sera vendu samedi 6 Février prochain, à 4 heures de l'après-midi, au bout de la rue de la Commune, et au coin de celle de St. Paul, une quantité de VACHES créoles, ayant de jeunes veaux.

Conditions, au moment de la vente. Les personnes qui désireraient acheter à l'amiable, pourront s'adresser au lieu susdit. 4 Fév.

THEATRE D'ORLEANS.

Dimanche 7 Février 1830.

MARIE,

Opéra en 3 actes, paroles de Planard, musique de Herold, orné de tout son spectacle et de 2 belles décorations, représentant le lac de Genève et des environs, peintes par M. Develle.—Suivie du

CARNAVAL DE VENISE,

ou

La Constance a l'Epreuve,

Ballet pantomime en 2 actes, mis en scène par M. Benoni.

☞ On commencera à 7 heures précises.

Mardi, au bénéfice de Mde. Feltman.

La fille mal Gardee,

Ballet pantomime.—Précédé de

Je fais mes Farces,

Vaudeville en 1 acte.—Le spectacle commencera par

Le Calife de Bagdad,

Opéra en 1 acte.

En attendant—Les Femmes Soldats, vaudeville.—Fernand Cortez, grand opéra.

SALLE D'ORLEANS.

Samedi, 6 Février 1830.

GRAND BAL,

Paré et Masqué.

On n'y admettra que les Dames qui ont reçu des billets d'invitation; elles sont priées de ne pas les oublier afin d'éviter l'inconvénient d'être retenues à leur entrée au bal.

Aucun billet de dames ne sera délivré à la porte; celles qui n'en auront point seront refusées.

Afin d'éviter l'encombrement de la salle, on n'admettra que les domestiques qui seront chargés d'objets utiles à leurs maîtres.

1er fév.

THEATRE ST. PHILIPPE.

M. VILLALAVE a l'honneur d'informer le public qu'il donnera *Dimanche 7* Février, une représentation de son spectacle, dans laquelle il fera tous ses efforts et réunira tous les talens de sa compagnie pour contribuer à l'amusement du public.

Il offrira gratis 6 différents prix, savoir: 1°. 1 élégant ridicule en perles; 2°. une paire de bracelet; 3°. une paire de boucles d'oreilles ornées de pierres; 4°. une montre en argent; 5°. une épingle en perles fines; 6°. une bague en or. Ces présents seront gagnés et distribués de la même manière que dans les précédentes soirées.

L'on observera toujours que ces prix sont donnés entièrement gratis; le prix des places restant toujours le même.

ACTE 1er.—Le spectacle commencera par la grande danse de corde par toute la compagnie; le jeune Edouard exécutera plusieurs attitudes et pas difficiles; le petit Vilallave fera sur la corde plusieurs tours difficiles pour un enfant de son age. Mr. et Mme. Vilallave exécuteront différentes danses, ainsi que le pailasse, qui contribuera beaucoup à l'amusement de la soirée. M. Vilallave dansera le fandango sur une douzaine d'œufs les yeux bandés. Mme. Vilallave pour la seconde fois se balancera sur le fil de fer en faisant plusieurs jeux de main, etc. grands tours de force et d'agilité par toute la compagnie. Le spectacle sera terminé par la nouvelle pantomime comique d'Arlequin Squelette ou Pierrot effrayé. 6 jan.

AUJOURD'HUI

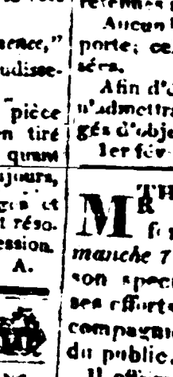

Samedi 6 Fév.

Le Tirage de la

3e. classe de la

Loterie

de 1830,

DE L'EGLISE CATHOLIQUE,

Des Catéchismes

AURA LIEU

à la Bourse Hewlett.

GROS LOT:

$10,000.

Prix des Billets.

Entiers $ 4, demis 2, quarts 1. Chaque paquet ne pourra gagner moins de $16, demi et quart en proportion.

J. B. FAGET—Directeur

P. Gibnay, vs. J. Wilson.

BY Virtue of a writ of fieri facias to me directed by the Hon. P. Smith, associate judge of the City Court, I shall expose to sale on Monday, the 8th of February next, at 4 o'clock, on the premises, Tchoupitoulas treet, at Newton's Livery Stable, Seven Milch COWS, seized in the above suit.

jan 30 L. DAUNOY, Marshal.

WET NURSE.—A negro wench, very healthy, and without a child, can be had by application to this office.